

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 10/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 11/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 12/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	5
Règlement (CEE) n° 13/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 14/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, rectifiant le règlement (CEE) n° 3877/92 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9
Règlement (CEE) n° 15/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	10
Règlement (CEE) n° 16/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	12
Règlement (CEE) n° 17/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	13
Règlement (CEE) n° 18/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	15
Règlement (CEE) n° 19/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	16

Règlement (CEE) n° 20/93 de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 19

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

- * **Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement** 22

93/3/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 4 décembre 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.797 et 32.798 — Lloyd's Underwriters' Association and The Institute of London Underwriters)** ... 26

93/4/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 9 décembre 1992, modifiant la décision 91/426/CEE en ce qui concerne le délai pour la transmission de certaines pièces justificatives** 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 10/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 6 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(?)
0709 90 60	133,20 ^(?) ^(?)
0712 90 19	133,20 ^(?) ^(?)
1001 10 00	172,54 ⁽¹⁾ ^(?) ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	141,62
1001 90 99	141,62 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	156,99 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,24
1003 00 20	124,24
1003 00 80	124,24 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	113,52
1005 10 90	133,20 ^(?) ^(?)
1005 90 00	133,20 ^(?) ^(?)
1007 00 90	134,67 ⁽⁴⁾
1008 10 00	44,86 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	70,28 ⁽⁴⁾
1008 30 00	35,85 ^(?)
1008 90 10	(?)
1008 90 90	35,85
1101 00 00	211,03 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	231,68 ⁽⁸⁾
1103 11 30	279,80 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	279,80 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	226,93 ⁽⁸⁾

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 11/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 6 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	1,62
0712 90 19	0	0	0	1,62
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	1,62
1005 90 00	0	0	0	1,62
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 12/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Irlande et en Irlande du Nord en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 15 janvier 1993 à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 13/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 ⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission ⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix

sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁸⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		1	2	3	4	5	6	7
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	- 160,00	- 160,00
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	- 160,00	- 160,00
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	- 160,00	- 160,00
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :
01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 14/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

rectifiant le règlement (CEE) n° 3877/92 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les montants des restitutions applicables pendant la période du 1^{er} au 31 janvier 1993 inclus ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3877/92 ⁽³⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître quelques erreurs; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3877/92 est rectifiée comme suit :

— en regard du code NC 1001 10 90 :

au lieu de : « 11,388 »,

lire : « 11,366 »,

— en regard du code NC 1003 00 90 :

au lieu de : « 3,038 »,

lire : « 3,036 »,

— en regard du code NC 1004 00 90 :

au lieu de : « 8,371 »,

lire : « 6,371 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 15/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 paragraphes 2 et 3 de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1252/73; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1252/73 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 écu) par 100 kilogrammes;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1252/73;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires de Chypre, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À compter du 9 janvier 1993, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais du code NC ex 0805 30 10, importés dans la Communauté et originaires de Chypre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1993.

(1) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 16/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁶⁾,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la trente-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,342 écus par 100 kilogrammes.
2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 17/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹¹⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.⁽¹⁰⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	37,42 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	35,72 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	37,42 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	35,72 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4068
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	40,68
1701 99 10 910	39,81
1701 99 10 950	39,81
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4068

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 18/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission (1),

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 (3), et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3868/92 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3557/92 (5);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2539/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 72,348 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

(4) JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106.

(5) JO n° L 361 du 10. 12. 1992, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 19/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 468/92⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 28. 2. 1992, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 janvier 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1005 90 00 000	04	84,00
0712 90 19 000	—	—		02	0
1001 10 00 200	—	—	1007 00 90 000	—	—
1001 10 00 400	04	50,00	1008 20 00 000	—	—
	02	20,00	1101 00 00 100	01	93,00
1001 90 91 000	01	0	1101 00 00 130	01	88,00
1001 90 99 000	04	58,00	1101 00 00 150	01	81,00
	05	21,00	1101 00 00 170	01	75,00
	02	20,00	1101 00 00 180	01	70,00
1002 00 00 000	03	21,00	1101 00 00 190	—	—
	02	20,00	1101 00 00 900	—	—
1003 00 10 000	01	0	1102 10 00 500	01	125,00 (3)
1003 00 20 000	04	66,00	1102 10 00 700	—	—
	02	20,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 80 000	04	66,00	1103 11 30 200	01	140,00
	02	20,00	1103 11 30 900	01	0
1004 00 00 200	—	—	1103 11 50 200	01	140,00
1004 00 00 400	—	—	1103 11 50 400	01	120,00
1005 10 90 000	—	—	1103 11 50 900	01	0
			1103 11 90 200	01	93,00
			1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la Pologne.

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2804/92, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle à destination de tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/93 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 4 et 5 janvier 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (2)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3094/92 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;

b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 3148/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 92/105/CEE DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1992

établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/10/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 point f) deuxième alinéa ainsi que son article 10 paragraphe 4,

considérant que, pour appliquer le régime phytosanitaire communautaire à la Communauté en tant qu'espace sans frontières intérieures, il convient de soumettre à des contrôles phytosanitaires les produits communautaires susceptibles de présenter un risque dans ce domaine, avant qu'ils ne circulent à l'intérieur de la Communauté ; que l'endroit le plus approprié pour effectuer ces contrôles est le lieu d'activité des producteurs inscrits dans un registre officiel ;

considérant que, si le résultat de ces contrôles est satisfaisant, au lieu du certificat phytosanitaire utilisé dans les échanges internationaux, un passeport phytosanitaire adapté au type du produit considéré doit être fixé aux végétaux, à leur emballage ou au véhicule les transportant pour en garantir la libre circulation dans la Communauté

ou dans les parties du territoire communautaire pour lesquelles il est valide ;

considérant que, dans le cas de végétaux, produits végétaux ou autres objets non originaires de la Communauté, qui ont été admis pour la première fois dans la Communauté après avoir subi les contrôles phytosanitaires requis, un passeport phytosanitaire doit y être fixé aux mêmes fins ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un modèle normalisé pour les différents types de végétaux ou de produits végétaux ;

considérant que toutefois, dans un premier temps, il conviendrait d'appliquer un système de passeport phytosanitaire simplifié, comportant une certaine normalisation, afin de permettre les mouvements de végétaux, produits végétaux et autres objets à partir du 1^{er} janvier 1993 ; que ce système sera réexaminé, sur la base d'une évaluation de l'expérience ainsi acquise ;

considérant que, si un passeport phytosanitaire doit être remplacé par un autre, il convient de définir la marque spéciale pour le passeport de remplacement ;

considérant que, en vue de garantir un contrôle adéquat du mouvement des végétaux, produits végétaux ou autres objets par les États membres, il est nécessaire d'établir des procédures plus détaillées et plus uniformes de délivrance et de remplacement des passeports phytosanitaires ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 27.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 2

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que les conditions prévues au paragraphe 2 soient remplies lorsque leurs organismes officiels responsables établissent le passeport phytosanitaire visé à l'article 2 paragraphe 1 point f) premier alinéa de la directive 77/93/CEE, à utiliser conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente directive.

2. Aux fins du paragraphe 1, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) Le passeport phytosanitaire consiste en une étiquette officielle et un document d'accompagnement contenant les informations requises à l'annexe. L'étiquette ne peut pas avoir été utilisée auparavant et doit être réalisée dans un matériau adéquat. L'utilisation d'étiquettes adhésives officielles est autorisée. Par document d'accompagnement, on entend tout document normalement utilisé à des fins commerciales. Ce document n'est pas exigé si les informations requises à l'annexe sont mentionnées sur l'étiquette.

b) Les informations requises sont de préférence imprimées et rédigées dans au moins une des langues officielles de la Communauté.

c) Le passeport phytosanitaire exigé pour les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation n'est autre que l'étiquette officielle spécifiée dans la directive 66/403/CEE du Conseil⁽¹⁾. Les exigences relatives à l'introduction et au mouvement des semences de pomme de terre dans certaines zones protégées, par rapport aux organismes nuisibles spécifiques des semences de pomme de terre, seront satisfaites, et portées sur l'étiquette, ou sur tout autre document commercial.

3. Les États membres exigent que, lorsque le passeport phytosanitaire consiste en une étiquette et un document d'accompagnement :

a) l'étiquette fournit au moins les informations exigées à l'annexe points 1 à 5 ;

b) le document d'accompagnement fournit au moins les informations exigées à l'annexe points 1 à 10.

4. Toute autre information que celles énumérées à l'annexe, utile pour l'étiquetage au sens des directives 91/682/CEE du Conseil⁽²⁾, 92/33/CEE du Conseil⁽³⁾ et 92/34/CEE du Conseil⁽⁴⁾, peut également être fournie dans le document d'accompagnement ; elle sera cependant clairement séparée des informations spécifiées à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.

1. Les États membres veillent à ce que les conditions visées au paragraphe 2 soient respectées lors de la production, de l'impression et du stockage du passeport phytosanitaire.

2. Le passeport phytosanitaire est fabriqué, imprimé et conservé ensuite, soit directement par les organismes officiels responsables visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, soit sous le contrôle de ces derniers, par le producteur visé à l'article 6 paragraphe 4 troisième alinéa ou la personne visée à l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa ou l'importateur visé à l'article 12 paragraphe 6 deuxième alinéa de la directive 77/93/CEE.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les conditions fixées au paragraphe 2 soient remplies lorsqu'un passeport phytosanitaire est délivré pour être fixé aux végétaux, produits végétaux ou autres objets, à leur emballage ou au véhicule les transportant.

L'opération comprend l'établissement du passeport, en particulier les mentions, ainsi que les mesures nécessaires pour permettre au demandeur d'utiliser le passeport phytosanitaire.

2. Aux fins du paragraphe 1, sans préjudice des conditions prévues par la directive 77/93/CEE, les organismes officiels responsables visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

a) veillent à ce que le producteur, la personne ou l'importateur visés à l'article 2 paragraphe 2 s'adressent à eux pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 ou pour le remplacement d'un passeport phytosanitaire ;

b) sur la base des contrôles prévus à l'article 6 paragraphes 1, 2 et 3 de la directive 77/93/CEE, effectués conformément à l'article 6 paragraphe 4, ou sur la base des dispositions de l'article 10 paragraphe 3 ou de l'article 12 paragraphe 6, selon le cas, de ladite directive, fixent les restrictions applicables aux végétaux, produits végétaux ou autres objets et, en conséquence, la validité territoriale du passeport phytosanitaire, ou décident du remplacement dudit passeport phytosanitaire, ainsi que des informations à y inscrire. Si le producteur, la personne ou l'importateur visés à l'article 2 paragraphe 2 envisagent d'expédier un végétal, produit végétal ou autre objet dans une zone protégée au sens de l'article 2 paragraphe 1 point h) de ladite directive, pour laquelle son passeport phytosanitaire n'est pas valide, les organismes officiels responsables prennent les mesures nécessaires et, en conséquence, déterminent si le produit peut être autorisé dans la zone protégée concernée. Lesdits organismes officiels responsables veillent à ce que le producteur, la personne ou l'importateur visés à l'article 2

paragraphe 2 leur notifient l'intention susvisée dans un délai raisonnable avant l'expédition et demandent en même temps le passeport phytosanitaire correspondant ;

- c) veillent à ce que les rubriques d'informations soient remplies, soit entièrement en lettres capitales si le passeport phytosanitaire est préimprimé, soit en lettres capitales ou entièrement en caractères dactylographiés dans tous les autres cas ;
- d) veillent à ce que, si un végétal, produit végétal ou autre objet a été autorisé par eux pour une ou plusieurs zones spécifiques protégées, le code pertinent soit indiqué sur le passeport phytosanitaire, à côté de la marque « ZP » (*zona protecta*), indiquant que ledit passeport phytosanitaire s'applique à un végétal, produit végétal ou autre objet autorisé pour une zone protégée ;
- e) veillent à ce que, si un passeport phytosanitaire doit être délivré pour un végétal, produit végétal ou autre objet non originaire de la Communauté, le passeport phytosanitaire comporte l'indication du nom du pays d'origine ou, le cas échéant, du pays d'expédition ;
- f) veillent à ce que, s'il doit être remplacé, le passeport phytosanitaire soit utilisé et comporte l'indication du code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement, à côté de la marque distinctive « RP » (*replacement passport*), indiquant que ledit passeport phytosanitaire en remplace un autre ;
- g) en fonction de l'endroit où le passeport phytosanitaire est conservé, délivrent ledit passeport ou autorisent le producteur, la personne ou l'importateur visés à l'article 2 paragraphe 2 à l'utiliser en conséquence ;
- h) veillent à ce que la partie du passeport phytosanitaire consistant en l'étiquette soit fixée, sous la responsabilité du producteur, de la personne ou l'importateur visés à l'article 2 paragraphe 2, aux végétaux, à leur emballage ou au véhicule les transportant, de telle manière qu'elle ne puisse pas être réutilisée.

Article 4

Le système d'utilisation du passeport phytosanitaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est réexaminé au plus tard le 30 juin 1994.

Le passeport phytosanitaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) est utilisé pendant une période expirant le 30 juin 1993.

Article 5

1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à la date visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 91/683/CEE du Conseil⁽¹⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toutes les dispositions législatives nationales qu'elles arrêtent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 29.

*ANNEXE***INFORMATIONS REQUISES**

1. « Passeport phytosanitaire CEE ».
 2. Mention du code de l'État membre de la Communauté.
 3. Mention de l'organisme officiel responsable ou de son code particulier.
 4. Numéro d'enregistrement.
 5. Numéro de série, de semaine ou de lot individuel.
 6. Nom botanique.
 7. Quantité.
 8. La marque distinctive « ZP » indiquant la validité territoriale du passeport et, le cas échéant, le nom des zones dans lesquelles le produit est autorisé.
 9. La marque distinctive « RP » en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant, le code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement.
 10. Le cas échéant, le nom du pays d'origine ou du pays d'expédition pour des produits provenant de pays tiers.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1992

relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE

(IV/32.797 et 32.798 — Lloyd's Underwriters' Association and The Institute of London Underwriters)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/3/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2,vu la notification et la demande d'exemption et/ou d'attestation négative soumises à la Commission le 7 juin 1989 par l'association des souscripteurs du Lloyd's et l'Institut des souscripteurs de Londres pour deux accords, à savoir « arrangements en matière d'assurance sur corps » (*Joint Hull Understandings* — JHU) et « respect de l'accord d'apérition » (*Respect of Lead Agreement* — RLA),vu la décision de la Commission, du 1^{er} octobre 1990, d'engager la procédure dans cette affaire,vu le résumé de la demande et de la notification ⁽²⁾ publié conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

A. La notification

(1) Le 7 juin 1989, l'Institut des souscripteurs de Londres (Institute of London Underwriters — ILU) et l'Association des souscripteurs du Lloyd's (Lloyds Underwriters Association — LUA) ont formellement notifié à la Commission, en vue d'une attestation négative ou d'une exemption, deux accords dénommés respectivement « Arrangements en matière d'assurance sur corps » (« *Joint Hull Understandings* » — JHU) et « Respect de l'accord d'apérition » (« *Respect of Lead Agreement* » — RLA). Cette notification formelle avait été précédée d'une notification informelle et d'une série d'observations portant sur les deux accords présentées par lettres du 7 juillet 1988. Les accords notifiés portent sur l'assurance maritime sur corps et machines.

B. Les associations d'entreprises

- (2) L'ILU est une association d'assureurs (souscripteurs) fondée en 1884 spécialisée dans l'assurance maritime et aviation, à Londres. Elle exerce les fonctions habituelles d'une association commerciale, et fournit notamment différents services administratifs à ses membres. Ceux-ci sont environ au nombre de cent douze, dont 50 % sont des sociétés britanniques. L'autre moitié consiste en filiales ou succursales de sociétés réparties dans l'ensemble du monde développé.
- (3) La Lloyd's de Londres est une société de souscripteurs privés, dotée de la personnalité juridique, qui constitue un véritable marché international pour presque n'importe quel type d'assurance. L'encaissement de primes s'élève à quelque 6 milliards de livres sterling par an. Les trois quarts de ce chiffre d'affaires sont réalisés à l'extérieur du Royaume-Uni. Les polices sont souscrites par des particuliers dont la responsabilité est illimitée. Le Lloyd's compte actuellement quelque trente et un mille membres, regroupés dans quatre cents consortiums environ. Les souscripteurs acceptent les affaires au nom des consortiums qu'ils représentent. Les membres peuvent adhérer à plusieurs consortiums.
- (4) La LUA a été fondée en 1909 ; elle représente l'ensemble des consortiums du Lloyd's pratiquant l'assurance maritime, qui sont au nombre de deux cent trente environ.
- (5) Les deux associations ont un certain nombre de commissions communes qui ont pour mission de suivre des questions d'intérêt commun dans certains secteurs et qui réunissent des spécialistes de chacun de ceux-ci. L'une de ces commissions est le *Joint Hull Committee* (JHC) dont il est question ci-après. Le JHC comprend seize personnes provenant en nombre égal de la LUA et de l'ILU. Le JHC a pour objet de surveiller les questions d'intérêt pour le marché et de gérer les deux accords notifiés, le JHU et le RLA.
- (6) L'ILU et la LUA regroupent la très grande majorité des souscripteurs pratiquant l'assurance maritime à Londres. Ensemble, elles représentent environ 90 % de la totalité des contrats d'assurance maritime au Royaume-Uni, le reste étant traité par quelques sociétés ne faisant pas partie de ces deux associations.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.⁽²⁾ JO n° C 87 du 8. 4. 1992, p. 4.

C. Le marché

- (7) L'assurance sur corps de navires est principalement souscrite aux États-Unis d'Amérique, en France, en Norvège et au Royaume-Uni. Ce dernier détient une part significative du volume mondial total de l'assurance sur corps non soumise à des conditions impératives de localisation. Les parties estiment que près de 25 % de l'assurance sur corps dans la Communauté sont assurés à Londres et que ce pourcentage est encore plus élevé pour les navires immatriculés à l'extérieur de la Communauté. Toujours selon les parties, la réputation du marché de Londres en matière d'assurance maritime est telle qu'un grand nombre de risques sont « apérités » (c'est-à-dire placés initialement mais partiellement) à Londres, les marchés étrangers s'alignant sur Londres pour les cotations et l'indemnisation des sinistres, de sorte que, dans une certaine mesure, « l'influence du marché de Londres est légèrement supérieure à sa véritable part du marché. »
- (8) L'encaissement total de primes des deux associations dans le secteur de l'assurance maritime est estimé à quelque 4 milliards de livres sterling par an, dont 3 milliards proviennent de l'assurance sur corps et machines.
- (9) Généralement, les armateurs font appel aux courtiers d'assurances qu'ils chargent de traiter en leur nom afin que leur flotte soit placée aux meilleures conditions offertes sur le marché mondial. Selon les parties notifiantes, « la concurrence en matière d'assurance sur corps existe davantage entre les marchés qu'à l'intérieur de ceux-ci. » En conséquence, le marché de Londres en tant qu'unité est en concurrence directe avec les autres marchés, les risques passant de l'un à l'autre en fonction des conditions que les courtiers peuvent obtenir, mais il existe peu de concurrence sur le marché de Londres proprement dit, où les engagements sont pris par les souscripteurs. Le marché s'en remet aux courtiers pour faire jouer la concurrence.
- (10) L'assurance maritime se caractérise par le fait qu'elle est normalement pratiquée sur une base de coassurance ; en effet, l'importance des montants en jeu incite presque toujours les souscripteurs à partager la couverture d'un risque donné, en limitant leur participation à une fraction du risque total. Il arrive qu'un risque particulier soit placé sur plusieurs marchés (c'est-à-dire à la fois à Londres et, par exemple, en France). Il est habituel, même pour les coassureurs, de se réassurer pour une partie du risque, et lorsque celui-ci est couvert partiellement sur un autre marché, les souscripteurs sur cet autre marché peuvent se réassurer à Londres.
- (11) Une autre caractéristique de ce marché réside dans le fait que seul un petit nombre de souscripteurs (les « apériteurs ») étudient chaque risque en détail, c'est-à-dire l'évaluent et fixent les conditions et les primes. Les autres coassureurs (*the followers*) se fondent dans une large mesure sur le jugement des apériteurs pour décider de participer ou non à la couverture du risque ; dès lors, la réputation de l'apériteur a une certaine importance pour le courtier à la recherche d'autres coassureurs sur le marché. Le placement d'un risque est effectué à l'aide d'une proposition ou contrat qui donne une description détaillée du risque et de la couverture proposée. Habituellement, un risque « corps de navire » est couvert par une vingtaine de souscripteurs, voire par une cinquantaine lorsque les sommes en jeu sont très importantes.
- (12) De même, en cas de demande d'indemnisation, bien que chaque souscripteur ait théoriquement le droit de décider lui-même, en pratique, ce sont les apériteurs qui prennent la décision, les suiveurs se contentant de l'entériner. Les paiements sont centralisés, comme les primes.
- (13) Une autre caractéristique de l'assurance sur corps est qu'une période assez longue peut s'écouler entre le paiement de la prime, d'une part, et la déclaration et l'indemnisation, d'autre part. La plupart des indemnisations surviennent bien après l'année d'assurance au cours de laquelle le sinistre est survenu, habituellement dans la troisième ou la quatrième année, et très peu de sinistres, en dehors des accidents majeurs, sont même déclarés avant la deuxième année. C'est la raison pour laquelle, lors du renouvellement, l'assureur tient compte des résultats non seulement de l'exercice en cours, mais de plusieurs années, jusqu'à huit si c'est possible. Ce délai est considéré comme adéquat pour disposer d'un aperçu complet des indemnisations et se faire une idée du laps de temps qui s'écoule entre le moment où le sinistre survient et le moment où la demande d'indemnisation est faite.
- (14) Selon les parties notifiantes, « les prix constituent le principal élément sur lequel joue la concurrence, mais les règlements des sinistres antérieurs, la sécurité et la réputation des assureurs ont également une importance considérable. »
- (15) Parmi les autres caractéristiques de ce marché, on peut citer la fréquence élevée des sinistres et le rôle que jouent l'armateur, le pavillon, l'équipage et d'autres variables dans l'évaluation du risque. L'importance de ces facteurs supplémentaires et en particulier l'identité de l'armateur est telle « qu'en matière d'assurance sur corps, la prime d'un navire donné pourrait être dix fois supérieure à celle d'un navire identique appartenant à un armateur ayant une bonne réputation. »

D. Les accords notifiés

- i) *Arrangements en matière d'assurance sur corps*
(Joint Hull Understandings — JHU)
- (16) Le JHU comporte trois clauses (clauses 3, 2B et 11) qui limitent la liberté des membres de l'ILU et de la LUA de fixer leurs propres taux, particulièrement pour les renouvellements. À la suite de la communication de griefs qui leur a été adressée, la LUA et l'ILU ont cessé d'appliquer ces clauses depuis le 25 avril 1991. Ces clauses sont exposées ci-après.
- (17) La clause 3 faisait référence à un graphique annexé au JHU. Dans ce graphique figuraient les majorations minimales de primes recommandées pour un rapport des sinistres aux primes donné. Le taux de majoration augmentait au fur et à mesure que le rapport des sinistres aux primes se détériorait. Ainsi, pour un navire unique présentant un solde (rapport des sinistres aux primes) créditeur de 17 % (c'est-à-dire lorsque les primes payées dépassaient les sinistres de 17 %), la majoration s'élevait à 53 %. Si le solde devenait débiteur, par exemple de -25 %, elle passait à 90 %. Pour des flottes plus importantes, les taux pouvaient varier dans certaines marges et les taux compris dans ces marges étaient inférieurs à ceux applicables à un navire unique. Pour les rapports des sinistres aux primes (c'est-à-dire les soldes débiteurs) dépassant -25 %, les apériteurs étaient libres d'appliquer les majorations supplémentaires qu'ils voulaient. Si les conditions de renouvellement étaient inférieures aux *minima* prévus dans le graphique, « il est fortement recommandé que les quatre apériteurs se consultent avant de donner une cotation et qu'ils communiquent le résultat de leurs délibérations au *Joint Hull Committee*. » Cette possibilité de s'écarter des données du graphique a été introduite le 9 février 1989. Avant cette date, les souscripteurs n'avaient pas le droit de s'en écarter sans le consentement du JHC. Aucune sanction n'était prévue à l'encontre des souscripteurs qui décidaient de manière unilatérale de s'écarter du graphique, si ce n'est que, selon les demandeurs, « ils s'exposaient à de sérieuses critiques de la part des apériteurs concernés ou que, lorsque l'affaire était suffisamment grave, le président du *Joint Hull Committee* ou son adjoint pouvait avoir un entretien privé avec le ou les souscripteurs considérés comme fautifs. »
- (18) Les parties n'ont pas été en mesure d'expliquer de manière précise comment le graphique avait été établi initialement, car il existait depuis « si longtemps qu'aucun souscripteur en activité ne pouvait s'en souvenir. » Elles ont toutefois expliqué qu'il reflétait « une expérience générale » du marché et que les modifications y étaient apportées sur la base d'une évaluation générale de facteurs tels que les « fluctuations des taux de change... l'inflation et l'évolution des coûts dans le secteur de la construction et de la réparation navales. »
- (19) La clause 2B prévoyait que, lorsque les résultats nécessitaient une majoration, la franchise (en anglais, le *deductible*) devait être augmentée de 50 % « de la majoration en pourcentage, avec un minimum de 10 % ».
- (20) La clause 11 prévoyait que, lorsqu'un paiement n'était pas effectué immédiatement au comptant, mais qu'il était différé, le rabais normalement applicable aux paiements comptants sur-le-champ devait être ramené de 15 à 10 %.
- (21) La clause 1(a) du JHU notifiée prévoyait que « les contrats de réassurance sur corps "quote-part et excédent obligatoire" étaient limités aux affaires FOM (*Flag and Ownership/Management*) du pays concerné, sauf dispositions particulières expressément acceptées par la totalité des souscripteurs. » En d'autres termes, sauf convention contraire, les contrats de réassurance étaient ainsi limités aux navires dont le pays d'immatriculation, de l'armateur et de la gestion était le même que celui du navire réassuré. Cette clause a été modifiée à la demande de la Commission et recommande maintenant que les réassureurs s'informent de la nationalité des armateurs, étant donné que cette information est considérée comme pertinente pour l'évaluation du risque.
- (22) Les autres clauses du JHU contiennent des lignes directrices et des critères uniformes relatifs aux modalités techniques du renouvellement des polices. Essentiellement, ces clauses identifient des standards de prudence et fournissent des méthodes pour réduire la confusion à propos de la véritable réputation de l'assuré ou à propos de l'étendue de la police sur corps et machines. Les souscripteurs sont libres d'ignorer ces lignes directrices et peuvent, s'ils le veulent, en utiliser d'autres. Ces lignes directrices concernent notamment :
- la méthode de classification des navires ;
 - la nécessité de présenter des informations sur l'armateur et sa réputation de manière uniformisée (pour faciliter les comparaisons et éviter les erreurs d'interprétation) ;
 - le traitement des changements de valeur des navires et, en particulier, la nécessité de distinguer les augmentations simplement réalisées pour garder la valeur réelle constante et celles qui accroissent la propension du navire à des pertes partielles ;
 - l'estimation des navires en cas de perte partielle et de perte totale, et en particulier, la nécessité de s'assurer que l'estimation des navires en cas de perte partielle et de perte totale ne diverge pas sans raison ;

- e) la centralisation et l'octroi de ristournes pour les périodes au cours desquelles les navires restent au port — quand un navire reste à quai, il fait l'objet d'un risque plus faible que s'il était pleinement opérationnel. Dans de tels cas, une ristourne est généralement faite à l'assuré. Le montant et la période de référence sont négociés librement au moment de la conclusion de chaque contrat d'assurance. La demande de ristourne est adressée à un bureau central géré par la LUA et l'ILU. Le personnel de ceux-ci a une connaissance approfondie des ports et des conditions portuaires dans le monde entier, et il vérifie que le navire a effectivement été immobilisé pendant la période revendiquée. La clause fait référence à des ristournes pour des périodes de trente jours accomplis, ce qui est la période de référence normale. Cependant, chaque souscripteur ou groupe de souscripteurs est libre d'octroyer des ristournes pour des périodes de moins de trente jours ;
- f) la nécessité de ne pas porter préjudice au droit des assureurs de mettre en cause la clause de navigabilité ;
- g) la nécessité pour le créancier hypothécaire d'obtenir une couverture séparée étant donné que la police sur corps et machines ne le protège pas contre toute négligence de l'armateur ;
- h) la définition des risques couverts par la police d'assurance sur corps et sur machines.
- ii) *Respect de l'accord d'apéritif* (Respect of Lead Agreement — RLA)

(23) Cet accord prévoyait essentiellement que les apériteurs ayant souscrit les premiers à la police sur corps devaient être autorisés à continuer à jouer le rôle d'apériteurs lorsque la police devait être renouvelée. Il était interdit aux autres coassureurs ou à d'autres apériteurs potentiels de chercher à jouer le rôle d'apériteur lors du renouvellement. En d'autres termes, les autres souscripteurs étaient privés de la possibilité de faire une offre ou d'entrer en concurrence pour les contrats de renouvellement, et les armateurs étaient privés de la possibilité de choisir leur assureur et, le cas échéant, de bénéficier de prix inférieurs qui auraient résulté d'une concurrence entre apériteurs.

(24) En outre, conformément à la clause 1 du RLA, les membres des deux associations convenaient de ne souscrire à une proposition qu'à condition que deux apériteurs de chaque association fussent signataires (sauf si un non-signataire était apériteur avant la signature du RLA). Il en résultait qu'en principe toute concurrence entre l'ILU et la LUA était interdite.

(25) La presque totalité des membres de l'ILU et de la LUA ont adhéré au RLA. Si l'un des membres

violait l'accord, son association (soit l'ILU, soit la LUA) pouvait annoncer qu'il était considéré comme n'y adhérant plus. De ce fait, aucun autre souscripteur ne pouvait jouer le rôle de coassureur avec lui comme apériteur. Cela s'est produit à une occasion au moins, et, bien que les parties affirment que le souscripteur concerné « n'a de ce fait perdu aucune affaire », l'annonce a toutefois été ressentie comme « une sérieuse sanction ».

(26) À la demande de la Commission, la LUA et l'ILU ont renoncé à cet accord le 25 avril 1991. Il a été remplacé par un nouveau texte qui dispose :

- 1) Lorsqu'un risque dont la couverture est à renouveler est coté par un ou plusieurs groupes concurrents de souscripteurs, le ou les apériteurs du ou des groupes concurrents peuvent consulter le ou les apériteurs actuels. Dans ce cas, le ou les apériteurs actuels permettent la consultation de leurs archives sur les statistiques relatives à la flotte.
- 2) Le groupe de souscripteurs actuel et le groupe de souscripteurs concurrent ne discutent pas les conditions de renouvellement proposées.
- 3) Les souscripteurs de la proposition actuelle avertissent leur apériteur, au moins deux mois avant la date de renouvellement du premier navire, de leur intention de se retirer du groupe de souscripteurs actuel pour se joindre à un groupe de souscripteurs potentiellement concurrent.

La disposition relative au préavis n'est pas applicable si la proposition concurrente est couverte à 100 %.

E. Observations des tiers

(27) La Commission n'a pas reçu d'observations de tiers à la suite de la publication de la communication requise par l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

ARTICLE 85 PARAGRAPHE 1

A. Les décisions d'associations d'entreprises

(28) L'ILU et la LUA sont deux associations d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1. Le JHU et le RLA constituent chacun des décisions d'associations d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1.

B. Les effets sur le commerce

- (29) Un accord portant sur l'assurance maritime comprenant le transport est précisément, par sa nature, susceptible d'affecter le commerce entre États membres. Le commerce est en outre affecté du fait que les membres de l'ILU et de la LUA fournissent ce service aux armateurs ou par l'intermédiaire de courtiers établis dans d'autres États membres. De plus, eu égard à la part du marché britannique détenue par les membres des deux associations (près de 100 %), cet effet peut être considéré comme appréciable.

C. Les restrictions de la concurrence

i) *Arrangements en matière d'assurance sur corps (le Joint Hull Understandings — JHU)*

Le JHU contenait trois clauses qui restreignaient la concurrence en violation de l'article 85 paragraphe 1.

a) La clause 3 — Le graphique

- (30) Le graphique équivalait à un accord de fixation des prix. Il avait pour objet d'empêcher la conclusion des renouvellements à des tarifs inférieurs aux *minima* qui y étaient indiqués. Il limitait la possibilité des apériteurs de négocier lors de ces renouvellements des taux différents de ces derniers, que les membres des deux associations étaient obligés de respecter jusqu'au 9 février 1989. Dans le cas contraire, bien qu'il n'y eût pas de sanction, ces souscripteurs s'exposaient à des « critiques » des autres souscripteurs. L'absence de sanction ne signifiait toutefois pas qu'il n'y avait pas d'accord de fixation des prix au sens de l'article 85 paragraphe 1, puisqu'un tel accord, par sa nature même, restreint la concurrence et est explicitement interdit par l'article 85 paragraphe 1.
- (31) En ce qui concerne l'effet, les demandeurs n'ont pas été en mesure de déterminer exactement le nombre de fois où le graphique a pu être enfreint. Ils ont toutefois déclaré que, à leur connaissance, « un certain nombre de renouvellements » chaque année n'auraient pas respecté le graphique alors que les infractions à celui-ci étaient considérées comme plutôt exceptionnelles. En d'autres termes, la grande majorité des renouvellements respectaient les *minima* fixés par le graphique tandis que les violations de ce graphique étaient considérées comme plutôt exceptionnelles.
- (32) De plus, le fait que, du 9 février 1989 au 25 avril 1991, les parties étaient libres de s'écarter du graphique ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu d'infraction à l'article 85 paragraphe 1 pendant cette période. Les hausses de prix recommandées tombent également sous le coup de l'interdiction

de l'article 85 paragraphe 1 ⁽¹⁾. Le maintien de l'obligation pour les parties de déclarer les cas où elles s'écartaient du graphique aurait également eu un effet dissuasif et aurait donc renforcé la nature restrictive du graphique.

b) La clause 2 B

- (33) Cette clause limitait la liberté des souscripteurs de fixer leurs propres niveaux de majoration des franchises (en anglais *deductibles*) et restreignait la concurrence au sens de l'article 85 paragraphe 1.

c) La clause 11

- (34) Il est de jurisprudence constante ⁽²⁾ qu'un accord sur le montant des rabais à accorder tombe sous le coup de l'interdiction de la fixation des prix de l'article 85 paragraphe 1. De toute évidence, cette clause impliquait un accord sous-jacent prévoyant l'octroi d'un rabais de 15 % en cas de paiement immédiat au comptant. Lorsque le paiement était différé, ce rabais devait être ramené à 10 %.

- (35) Les clauses susmentionnées ont été supprimées par l'ILU et la LUA le 25 avril 1991.

- (36) Les autres clauses du JHU sont de nature technique et ne contiennent pas de dispositions qui empêchent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence d'une manière appréciable à l'intérieur du marché commun.

ii) *Le respect de l'accord d'apérition (Respect of Lead Agreement — RLA)*

- (37) Le RLA restreignait la concurrence sur le marché londonien en garantissant que les apériteurs qui avaient les premiers assuré le risque continuaient à le souscrire au moment du renouvellement. Ces apériteurs étaient donc protégés contre la concurrence d'apériteurs potentiels qui auraient pu souhaiter offrir des conditions ou des prix plus avantageux. Cet accord a été abandonné par l'ILU et la LUA le 25 avril 1991 et remplacé par un nouvel accord.

- (38) Le RLA restreignait également la concurrence entre l'ILU et la LUA en prévoyant que deux apériteurs de chaque association devaient être signataires d'une proposition. Les courtiers n'étaient donc pas libres de concentrer leur attention sur une association lorsqu'ils le souhaitaient ou lorsque cette formule aurait produit des économies de coût et des prix plus avantageux.

⁽¹⁾ Décision 85/75/CEE de la Commission (JO n° L 35 du 7. 2. 1985, p. 20) et arrêt de la Cour dans l'affaire 45/85 *Verband der Sachversicherer c/Commission* (Recueil 1987, p. 405).

⁽²⁾ Affaires jointes 209 à 215 et 218/78 *Van Landewijck c/Commission* (Recueil 1980, p. 3125); affaires jointes 240 à 242, 261, 262, 268 et 269/84 *Stichting Sigarettenindustrie c/Commission* (Recueil 1985, p. 3831).

- (39) Le nouveau RLA permet à un ou plusieurs groupes concurrents de souscripteurs de remettre en cause la position du groupe de souscripteurs en place. Le nouveau RLA oblige en outre ce dernier à permettre la consultation de ses archives sur les statistiques relatives à la flotte de façon à faciliter au groupe concurrent l'évaluation du risque. Le nouveau RLA interdit en outre toute discussion des conditions de renouvellement entre le groupe existant et le groupe concurrent de souscripteurs. Pour ces motifs, on peut conclure que le nouveau RLA ne contient pas de clause qui empêche, restreint ou fausse le jeu de la concurrence dans une mesure appréciable à l'intérieur du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'a pas de motif d'intervenir au titre de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE à l'égard des accords notifiés tels qu'ils ont été modifiés, à savoir les nouveaux

arrangements en matière d'assurance sur corps (*New Joint Hull Understanding*) et le respect de l'accord d'apérition (*Respect of Lead Agreement*).

Article 2

Les associations d'entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision :

- Lloyd's Underwriters' Association,
Lloyd's,
1, Lime Street,
UK-London EC3M 7HA,
- The Institute of London Underwriters,
49, Leadenhall Street,
UK-London EC3A 2BE.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1992.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1992

modifiant la décision 91/426/CEE en ce qui concerne le délai pour la transmission de certaines pièces justificatives

(93/4/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 37 paragraphe 1,

considérant que, par sa décision 91/426/CEE ⁽⁵⁾, la Commission a fixé les modalités de la participation financière de la Communauté à la mise en place d'un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (*Ani-mo*); que cette décision fixe notamment un délai pour la transmission des pièces justificatives par les autorités des États membres;

considérant qu'il convient de prévoir une prolongation du délai en ce qui concerne la présentation des pièces justificatives relatives au logiciel de communication; que toutefois, pour des raisons de gestion financière, ce délai ne peut excéder le 11 décembre 1992;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La phrase suivante est ajoutée à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 91/426/CEE :

« Toutefois, pour les dépenses visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret, les pièces justificatives, y compris celles relatives à l'essai du logiciel, doivent être transmises au plus tard le 11 décembre 1992. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 23. 8. 1991, p. 27.